

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 1^{er} Juillet 2013

DCS n° 2013-15

Date de convocation : 12 Juin 2013
Nombre de délégués en exercice : 31
Titulaires : 12
Suppléants : 6
Absents non remplacés : 13
Votants : 18

L'an deux mil treize, le 1^{er} Juillet, à seize heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. CORTADE - M. QUIOT - M. GRANIER - M. VACARIS - M. GOUDON -
M. BANACHE - M. GUIN - M. COSTEPLANE - M. ROUBAUD -
M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVÈZE :

M. FENOUIL - M. LAGNEAU - M. GARCIA - M. GERENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE GARDOISE :

M. GUEDES - M. MANETTI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :

M. GROS - M. VIDAL

Secrétaire de séance : M. Bernard GOUDON

Objet : Lancement de la procédure de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et définition des modalités de la concertation

Rapporteur : M. Christian GROS

Mr Christian GROS, 1^{er} Vice-Président du Syndicat, rappelle que cette séance du Comité Syndical était prévue initialement pour le Mardi 25 Juin 2013 à 14 H 30.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été décidé de reporter cette séance au Lundi 1^{er} Juillet 2013 à 16 H.

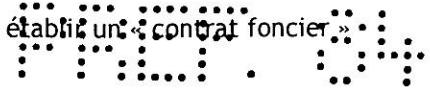
Conformément aux dispositions des articles L. et R. 122-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains, dite loi SRU, le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon a engagé en 2004 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon et l'a approuvé par délibération le 16 Décembre 2011.

Ce Schéma constitue une première étape définissant un projet de territoire préparant l'avenir du Bassin de Vie d'Avignon.

Il est construit autour de quatre défis stratégiques, à savoir :

1 - tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional,

- 2 - maintenir une attractivité productive, durable et maîtrisée,
- 3 - assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace durable,
- 4 - promouvoir un urbanisme innovant et intégré.



Le Premier défi permet de contextualiser le grand bassin de vie d'Avignon au regard des ambitions régionales et de définir l'organisation générale de l'espace au sein du SCOT.

Le Deuxième défi affiche les ambitions politiques en matière d'économie, de production de logements et de mobilité à l'échelle du SCOT.

Les deux derniers exposent la stratégie de développement durable territorialisée retenue par les élus du Syndicat Mixte pour tenir les objectifs définis au second défi, dans un cadre de vie porteur des préoccupations environnementales.

Ces défis sont déclinés en 12 objectifs dans le DOG (Document d'Orientations Générales).

Afin d'assurer le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, les élus du comité syndical ont défini, dans la délibération du 16 Décembre 2012, les outils à mettre en place.

Le régime juridique relatif aux SCOT a toutefois sensiblement évolué avec la loi n° 201-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »

En vertu de l'article 17 de cette loi modifiée par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, les SCOT approuvés sous le régime juridique de la loi SRU doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle II au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Il s'agit de l'une des raisons pour laquelle, avec les objectifs définis ci-après, le Syndicat Mixte décide d'engager la dite révision du SCOT approuvé en 2011.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, cette révision doit s'effectuer dans le cadre d'un régime juridique sensiblement rénové.

Cette rénovation résulte notamment des nouveaux objectifs assignés au droit de l'urbanisme par l'article 7 II de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle I » : la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie et la revitalisation des centres-villes, la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Il résulte de ces nouvelles ambitions qu'en vertu de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi « Grenelle II », que « *les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

- *L'équilibre entre :*

- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

- *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

- *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces nouvelles ambitions se traduisent également par une rénovation en profondeur du contenu des SCOT.

Précisons, parmi ces novations, que :

1° - le rapport de présentation du SCOT, outre le fait qu'il doit toujours servir de support au diagnostic territorial, à l'évaluation environnementale et à la justification des objectifs et orientations définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui doit se substituer au document d'orientations générales (DOG), aujourd'hui existant, doit notamment :

- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ;
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° - le PADD, qui devra demeurer le « document politique » du SCOT doit désormais donner lieu à un contenu défini dans le Code de l'urbanisme. En vertu de l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme, il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».

3° - Enfin, le DOO, qui se substitue au DOG, doit, outre les obligations qui s'imposaient à ce dernier, conformément aux articles L.122-1-5, R.122-3 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment :

- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
- définir les grands projets d'équipements et de services ;
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti ;
- Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;
- Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le DOO comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au [II de l'article L. 752-1 du code de commerce](#), qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.

Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

En application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil Syndical du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est tenu de fixer les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de la concertation dont elle doit faire l'objet pendant toute sa durée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT approuvé en décembre 2011 sont notamment :

- De pouvoir à la fois, quantifier la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et justifier les objectifs de limitation de consommation d'espace qui doivent être affichés dans le DOO. Ce travail sera réalisé en s'appuyant sur l'acquisition d'une base de données occupation du sol à grande échelle ;
- D'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et proposer des mesures de remise en état de la « trame verte et bleue ». pour ce faire, une expertise écologique sera menée dans le cadre de la révision du SCoT ;
- De prendre en compte et de traduire les objectifs des documents supra territoriaux notamment les SRCE et les SRCAE élaborés au niveau régional ;
- D'identifier les secteurs, desservis actuellement par les transports en commun ou dont la desserte est programmée, comme prioritaires pour une urbanisation future et fixer les conditions d'ouverture à l'urbanisation. A ce titre, les démarches menées dans le contrat d'axe Avignon/Carpentras qui accompagnent le projet de réouverture de la ligne SNCF aux voyageurs prévue pour 2014 ainsi que celles menées dans le cadre du projet CITÉTRAM du Grand Avignon alimenteront ce travail ;
- De délimiter les polarités commerciales et définir leurs principes d'aménagement. Le commerce est le premier pourvoyeur d'emplois du territoire mais cette activité s'est majoritairement développée sous forme de zones périphériques monofonctionnelles, consommatrices d'espace. L'objectif est donc de définir des orientations permettant d'optimiser ces zones et accompagner leur mutation urbaine ;
- De prendre en compte la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

S'agissant des modalités de la concertation, afin que celle-ci soit la plus large et la plus efficiente, celle-ci se traduira par les modalités suivantes :

- ✚ La diffusion d'information et de documents :
 - Des lettres SCOT par an diffusées dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et les communes abordant les différentes thématiques et problématiques du SCOT ;
 - Des panneaux d'exposition qui seront installés au siège de chaque EPCI adhérent et les communes ;
 - Un site internet qui sera mis à jour régulièrement.
- ✚ L'organisation de réunions publiques aux moments clés de la procédure : Diagnostic et état initial de l'environnement/ PADD / Arrêt du projet.

A chaque étape de la révision du SCoT, les habitants et les associations pourront, à leur demande, avoir accès aux documents en fonction de leur état d'avancement. Le bilan de la concertation sera présenté en Comité Syndical qui en délibèrera lors de l'arrêt du projet.

Comme le stipule le code de l'urbanisme, le Syndicat mixte associera à la révision du SCoT les personnes mentionnées aux articles L.121-4 et L.121-5 à travers notamment de l'organisation de réunions et de la diffusion de documents d'étape.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et suivants et L. et R.5721-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-10 L.122-1-1 et suivants, L.300-2, R.121-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. et R.123-1 et suivants ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. et R. 112-1 et suivants ;
Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 17.
Vu la délibération du Comité Syndical n°2011-30 en date du 16 Décembre 2011 portant approbation du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon,
Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 17 Juin 2013 sur ce projet de délibération,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **PRESCRIT** la révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon en vue notamment de sa Grenellisation ;
- **FIXÉ** les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de la concertation tels qu'ils ont été exposés ci avant ;
- **AUTORISE** M. le Président à engager les démarches et les procédures de consultation correspondantes et à rechercher les financements possibles au titre notamment de la dotation générale de décentralisation ;
- **DECIDE d'associer et de consulter** à cette révision l'Etat ainsi que l'ensemble des personnes publiques et organismes notamment mentionnés dans le Code de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** à MM les Préfets du Vaucluse et du Gard en application de l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme susvisé de porter à la connaissance du syndicat mixte, dans les meilleurs délais, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné ainsi que l'ensemble des informations utiles à cette révision.

Conformément aux dispositions des articles R.122-14 et R.122-15 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des quatre EPCI membres et dans les Mairies des communes composant les quatre EPCI,
- Mention de cet affichage est insérée dans deux quotidiens d'annonces légales pour le département de Vaucluse et dans un quotidien d'annonces légales pour le département du Gard,
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.121-4 et L.122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :



- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture du Vaucluse et du Gard,
- Messieurs les Présidents des Chambres des Métiers et de l'Artisanat du Vaucluse et du Gard.

Elle sera transmise pour information aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Vote du Comité : POUR : 18
 CONTRE : /
 ABSTENTIONS : /

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 09/07/2013

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

